

Annexe 5 - Contexte réglementaire et législatif sur le milieu eau

1. Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)** 2000/60/CE du 23 octobre 2000 a fixé les **objectifs généraux** d'obtention du "**bon état**" des masses d'eau pour l'année 2015,.

Le bon état des masses d'eau de surface est la combinaison du bon état chimique et du bon état écologique tandis que le bon état des masses d'eau souterraines combine le bon état chimique et le bon état quantitatif. Il existe également le bon potentiel écologique pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées.

Pour le **bassin Adour aval**, le diagnostic des masses d'eau réalisé en 2006/2007 dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques a permis de classer les masses d'eau du bassin de l'Adour aval en fonction de leur état écologique et de leur état chimique.

De plus, des échéances pour atteindre l'objectif de bon état écologique, chimique et global ont été définies pour chaque masse d'eau du bassin.

2. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques – 2006

La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)** du 30 décembre 2006 est la transcription en droit français de la Directive Cadre sur l'Eau (voir § 1).

Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont :

- ▶ de se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de " bon état " des eaux fixé par la DCE ;
- ▶ d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;
- ▶ de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

3. Le SDAGE Adour-Garonne – 2010-2015

La politique de l'eau sur le bassin Adour-Garonne est définie dans un **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne**. Ce **document cadre** reprend et traduit au niveau du bassin les orientations de la directive cadre sur l'eau (DCE), la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et les conclusions des Grenelle de l'environnement et de la mer. Le SDAGE est révisé tous les 6 ans. Le SDAGE actuellement en vigueur court sur la période 2010-2015.

Les **objectifs environnementaux** fixés prévoient qu'en 2015, 60 % des 2 808 masses d'eaux superficielles seront en bon état écologique et 58 % des 105 masses d'eau souterraines en bon état chimique.

232 dispositions précisent les priorités d'action pour atteindre les objectifs fixés :

- ▶ créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- ▶ réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques,

- ▶ gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
- ▶ assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques,
- ▶ maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique,
- ▶ privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Un **programme de mesures (PDM)** traduit les dispositions du SDAGE sur le plan opérationnel. Il identifie les actions techniques, financières et d'organisation des partenaires de l'eau à réaliser au niveau des territoires pour atteindre les objectifs.

Ces deux documents prévoient les modalités pour **atteindre d'ici 2015, le bon état des eaux pour l'ensemble des milieux superficiels et souterrains**, les autres objectifs fixés par la DCE, ainsi que les objectifs spécifiques au bassin (maîtrise de la gestion quantitative, préservation et restauration des zones humides, préservation et restauration des poissons migrateurs, ...)

4. La mise en place future du SAGE Adour Aval

La politique de l'eau peut être déclinée localement par un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**.

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SDAGE Adour Garonne mentionne la nécessité de **faire émerger un SAGE sur le secteur Adour aval d'ici à 2015**. Les services de l'Etat souhaitent par ailleurs la participation d'acteurs locaux pour la déclinaison locale du programme de mesure du SDAGE par sous-secteurs hydrographiques. Ainsi, les services de l'Etat ont sollicité l'Agglomération Côte Basque-Adour dans le courant de l'année 2011 pour le secteur Adour aval. Enfin, un nouveau cadre réglementaire est en cours de mise en œuvre et refond la politique de prévention et de gestion des inondations.

En parallèle, une **convention cadre** pour la mise en place d'une politique de l'eau pour le littoral basque a été signée le 7 juillet 2011 par dix partenaires (Etat, Agence de l'Eau Adour Garonne, Région Aquitaine, Département, ACBA, CCSPB, SIVOM de l'Uhabia, Syndicat du bassin versant de la Nive, communauté de communes Errobi, et Conseil des Elus du Pays Basque). L'intérêt de cette convention est de mettre en œuvre une véritable synergie visant à **répondre à l'objectif de bon état des masses d'eau à l'horizon 2015 imposé par la Directive cadre sur l'Eau et garantir une qualité sanitaire satisfaisante des eaux de baignade du littoral basque**. Elle engage également les différents signataires à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour l'élaboration de différents outils de gestion de l'eau, et pointe notamment un SAGE sur le secteur Adour aval.

5. Contrat de rivière

Un contrat de rivière (ou également de lac, de baie, de nappe) est un **instrument d'intervention** à l'échelle de bassin versant.

Comme le SAGE, lors de l'élaboration de ce document, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau sont définis afin d'adopter un programme d'intervention multithématique sur 5 ans (travaux ou études nécessaires pour atteindre ces objectifs, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des

échéances des travaux, etc.). Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires.

6. Directive eaux de baignade

Une directive européenne a été adoptée le 15 février 2006 par le Conseil de l'Union européenne et par le Parlement européen. Ce texte prévoit la manière dont les Etats membres vont :

- ▶ surveiller et classer la qualité des eaux de baignades,
- ▶ gérer la qualité des eaux de baignades,
- ▶ fournir les informations au public.

Les évolutions apportées par rapport à l'ancienne directive de 1976 concernent notamment les paramètres de qualité sanitaire et l'information du public.

Cette directive renforce également le principe de **gestion des eaux de baignade** en introduisant un **"profil " des eaux de baignade**. Ce profil correspond à une identification et à une étude des sources de pollutions pouvant affecter la qualité de l'eau de baignade et présenter un risque pour la santé des baigneurs. Il permettra de mieux gérer, de manière préventive, les contaminations éventuelles du site de baignade. Les profils des eaux de baignade sont à établir au plus tard en 2011.

Le **classement de chaque site de baignade** se fait par une évaluation de la qualité, réalisée sur la base de l'analyse statistique de l'ensemble des données relatives à la qualité des eaux de baignade recueillies sur 4 saisons de mesures. Le premier classement basé sur 4 années de contrôle doit être établi au plus tard à la fin de la saison 2015.

4 classes de qualité sont définies : excellente, bonne, suffisante ou insuffisante. Toutes les eaux doivent être au moins de qualité suffisante à la fin de la saison 2015. Les eaux de qualité insuffisante peuvent rester temporairement conformes à la directive si des mesures de gestion sont prises telles que : l'identification des causes de cette mauvaise qualité, des mesures pour réduire la pollution, l'interdiction ou l'avis déconseillant la baignade. Cependant, si la qualité des eaux est de qualité insuffisante pendant 5 années à la suite, une interdiction ou à un avis déconseillant la baignade de manière permanente doit être prononcée et il est considéré que ces eaux sont définitivement non conformes.

L'aval du bassin versant Adour aval, via la **masse d'eau côtière du panache de l'Adour** (voir § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** : **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), est concerné par la mise en œuvre de cette directive.

Les plages des littoraux basque et landais doivent respecter ces exigences de qualité des eaux de baignade suffisante. Certaines plages font déjà l'objet de suivis rapprochés car elles sont particulièrement sensibles à des dégradations de la qualité des eaux de baignade.

L'enjeu économique pour ces territoires est important.

7. La Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)

A l'image de la Directive Cadre sur l'Eau, l'**objectif** de la DCSMM de 2008 est d'établir le bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020, en réduisant notamment les impacts des activités maritimes et terrestres pour atteindre ou maintenir le bon état des masses d'eau littorales. Les travaux liés à la mise en œuvre au niveau national de la DCSMM sont gérés et pilotés par le Ministère, en particulier la Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Un **Plan d'Actions pour le Milieu Marin (PAMM)** doit être mis en place pour le golfe de Gascogne, en application de la DCSMM. Les programmes des SDAGE devront être cohérents avec les objectifs environnementaux des PAMM concernés d'ici 2016.

La DCSMM impose aux Etats membres d'élaborer ce plan d'actions dont la mise en place comprend **5 phases** :

- ▶ évaluation initiale de l'état du milieu marin,
- ▶ définition du bon état écologique,
- ▶ définition d'objectifs environnementaux,
- ▶ programme de surveillance pour l'évaluation environnementale,
- ▶ programme de mesures à élaborer en 2015 et à mettre en oeuvre en 2016.

Comme les SDAGE, les PAMM seront révisés tous les 6 ans.

Une **phase de consultation des instances** (CMF, comités de bassins, conseils généraux, conseils régionaux, chambre consulaire, ARS, comités des pêches maritimes et des élevages marins, comités des conchyliculteurs et associations environnementales agréées agissant pour le milieu marin spécifiquement) a eu lieu en 2012 sur la base des documents concernant l'évaluation initiale, les objectifs environnementaux et la définition du bon état écologique. Après intégration des avis pertinents, les textes seront adoptés par arrêté inter-préfectoral.

La suite de la démarche consistera d'ici fin 2015 à élaborer le **programme de mesure et de surveillance** qui constitueront le PAMM du Golfe de Gascogne.

A noter que cette directive concerne les masses d'eau littorales et non les eaux de transition : toutes les lagunes et estuaires ne sont pas considérés puisqu'ils sont traités dans la DCE. Cependant, l'ensemble des activités humaines qui peuvent interférer avec le milieu marin sont prises en compte, y compris les flux de contaminants provenant des fleuves. Les PAMM pourront donc cibler des actions pour le milieu terrestre.